

verture du Jubilé pour tout le diocèse. Il est bon d'observer toutefois que la communion pascale étant de précepte, ne peut remplacer la communion prescrite pour gagner l'indulgence du Jubilé; et que le jeûne du Carême étant aussi de précepte, les confesseurs, dans les endroits où le Jubilé se fera pendant ce temps, devront commuer, en d'autres œuvres, les jeûnes ordonnés par les lettres apostoliques.

8°.—Quant à ceux qui seraient en voyage, pendant le temps du Jubilé, dès qu'ils seront arrivés dans leur paroisse, township ou mission, ou autre lieu de leur résidence, ils pourront gagner la même indulgence, en visitant deux fois l'église principale ou chapelle, de la paroisse ou mission où ils se trouveront, et en faisant les autres exercices du Jubilé. Les malades jouiront aussi de la même faveur, en accomplissant ce qu'ils pourront des mêmes exercices; et les confesseurs sont encore autorisés à changer, au besoin, en d'autres œuvres, celles du Jubilé que leur situation ne leur permettrait pas d'accomplir. Enfin, les personnes qui n'ont pas encore fait leur première communion gagneront aussi le Jubilé, en faisant ce qu'elles pourront de ces exercices; et leurs confesseurs pourront en agir avec elles comme avec les premiers.

9°.—Tous les confesseurs approuvés de nous, pourront, pendant le Jubilé, absoudre de tous les cas et censures réservés à nous et au Souverain Pontife, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux solennels, ceux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle. Ils pourront user aussi du même pouvoir en faveur des personnes auxquelles ils jugeront à propos de différer l'absolution au-delà du temps fixé pour le Jubilé, pour s'assurer davantage de leurs dispositions. Ce pouvoir durera jusqu'à l'expiration de six mois, à dater pareillement de l'ouverture du Jubilé pour tout le diocèse; et on observera, par rapport à ceux auxquels on aura jugé à propos de différer l'absolution, ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la communion pascale.

10°.—Les religieuses pourront aussi, dans le même temps, se choisir des confesseurs, parmi ceux qui sont approuvés pour entendre leurs confessions.

11°.—Enfin, nous exhortons MM. les curés et autres ecclésiastiques chargés du ministère de la parole ou de la conduite des âmes, de donner, pendant le Jubilé, aux peuples confiés à leurs soins, des instructions propres à leur en faire recueillir les fruits, avec plus d'abondance. Nous n'osons leur recommander de faire ces instructions les jours de la semaine, à raison du temps considérable qu'ils seront obligés d'employer aux autres fonctions du saint ministère; mais nous espérons qu'ils profiteront des jours d'office public, pour adresser aux fidèles des exhortations familières sur leurs principaux devoirs, et pour élever la voix contre les désordres les plus communs de leurs paroisses. Nous attendons surtout du zèle des confesseurs qu'ils n'omettront rien de ce qui dépendra d'eux, pour ramener les pécheurs à Dieu, en les reprenant avec douceur, avec charité, et néanmoins, avec fermeté, à l'exemple de J. C.; et en instruisant, avec zèle et avec patience, ceux que leur ignorance rendrait indignes de l'absolution.

12°.—Nous permettons de chanter le salut, une ou deux fois la semaine, outre le dimanche, dans les églises où la lecture de notre présent mandement est ordonnée ci-après, à moins qu'il ne se rencontre dans la semaine une ou plusieurs fêtes auxquelles il est permis d'en chanter.

Sera notre présent mandement lu et publié (excepté l'article 10e.) au prône, soit des églises paroissiales, ou de celles où l'on fait l'office public, et en chapitre, dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche ou jour de fête d'obligation après qu'il aura été reçu.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre Secrétaire, le quatorze novembre, mil-huit-cent-trente-trois.

✠ JOS. EV. DE QUEBEC.

Par Monseigneur,

L. + S.

C. F. CAZEAU, Ptre. Secrétaire.

Pour vraie copie.

